

GE_GERICHTE DAS/159/2015 vom 21. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_159_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/159/2015 du 21 février 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/159/2015 del 21 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

- 6/9 -

C/2073/2014-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

La recourante a conclu à la convocation d'une audience de comparution personnelle et à l'audition de témoins. Or, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, la cause est suffisamment instruite pour que la Chambre de surveillance puisse statuer sans entendre les parties, qui se sont exprimées dans leurs écritures, ni les témoins. Par ailleurs et compte tenu de l'absence totale de dialogue entre les parties, il serait illusoire d'espérer que la tenue d'une audience permette de trouver un accord. Au vu de ce qui précède, la recourante ne sera pas suivie sur ce point.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de

l'enfant avec ses deux parents est en effet essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les modalités du droit de visite prévues par le Tribunal de protection sont proportionnées et adaptées. En effet, contrairement à ce qu'allègue la recourante, aucun élément dans le dossier ne permet de retenir que l'instauration de relations personnelles non surveillées entre l'intimé et son fils serait susceptible de mettre en danger la santé de ce dernier. La recourante allègue des violences sur sa personne de la part de l'intimé, que ce dernier conteste. Ces violences, pour autant qu'elles soient avérées, ne signifient toutefois pas que l'intimé ne soit pas en mesure de s'occuper de son fils. Ainsi que le relève le Service de protection des mineurs, la violence physique dénoncée, outre le fait qu'elle n'a pas été formellement établie, témoignerait davantage des difficultés du couple parental

- 7/9 -

C/2073/2014-CS que de la relation entre le père et l'enfant. Le Service de protection des mineurs considère que l'intimé est en mesure de prendre en charge son fils, comme il l'avait d'ailleurs fait seul à certains moments durant la vie commune. L'intimé a par ailleurs accueilli sa fille aînée, issue d'une autre relation, et aucun cas de mise en danger et de négligence n'avait été évoqué. Les craintes de la recourante paraissent donc infondées. Il n'y a dès lors pas lieu de restreindre les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal de protection

Le chiffre 1 de l'ordonnance querellée sera donc confirmé. Il sera par ailleurs rappelé à la recourante son devoir de favoriser la relation de l'enfant avec l'autre parent (cf. ch. 7 du dispositif de l'ordonnance querellée).

E. 3.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 LaCC).

Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles (ATF 140 III 241 consid. 2.3; ATF 108 II 372). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, in Code civil I, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX, 2010, n. 30 ad art. 308).

Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (arrêt du TF 5C.102/1998 du 15 juillet 1998, c. 3; cf. également ATF 118 II 241 c. 2c, JdT 1995 I 98).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ne parviennent toujours pas, en dépit de l'écoulement du temps, à organiser ensemble l'exercice du droit de visite. L'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite est donc nécessaire, ce qu'elles ne contestent au demeurant pas.

E. 3.3

Compte tenu de l'absence de dialogue entre les parents, le Tribunal de protection a par ailleurs exhorté les parties à la médiation et leur a rappelé leur devoir d'apaiser leur conflit et d'instaurer entre eux le dialogue et la collaboration indispensables pour éviter à leur enfant un conflit de loyauté propre à avoir des conséquences sur son développement. Ces mesures sont nécessaires et seront donc confirmées par la Chambre de surveillance. La recourante ne formule d'ailleurs aucun grief précis à l'encontre de celles-ci.

- 8/9 -

C/2073/2014-CS

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée intégralement confirmée.

E. 5

La procédure de recours, qui a porté essentiellement sur les relations personnelles, n'est pas gratuite. Les frais seront fixés à 400 fr. (art. 77 LaCC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont compensés par l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens, vu la qualité des parties (art. 107 al. 1 lett. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/2073/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1854/2015 du 30 avril 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2073/2014-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.